

**Décret n° 2-09-285 du 23 rejev 1431 (6 juillet 2010)  
fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral  
ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la  
procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan  
(B.O n° 5862 du 5 août 2010).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejev 1431 (19 juin 2010),

**Décète :**

**Article premier :** En application de l'article 13 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

**Article 2 :** La commission consultative prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants:

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme;
- un représentant de l'administration de la défense nationale;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil;
- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

**Article 4 :** Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixés à cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

**Article 6 :** Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n°28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis à une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de:

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

**Article 7 :** L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment:

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique;
- la liste des membres de la commission de l'enquête;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

**Article 8 :** L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au «Bulletin officiel des collectivités locales» ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant la date d'ouverture de l'enquête.

**Article 9 :** Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

**Article 10 :** Après la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

**Article 11 :** Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

**Article 12 :** Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de

l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

**Article 13 :** Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

**Article 14 :** Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010).

*Abbas El Fassi.*

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

*Taieb Cherqaoui.*

*La ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

*Amina Benkhadra.*